

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment la création d'un certificat en technique d'appareils au gaz de classe 3 spécifique au gaz naturel et propose certains autres ajustements requis en raison de l'abolition du certificat de qualification en tuyauterie de procédés techniques.

Ce projet précise en outre que les apprentis qui auront suivi et réussi une formation déterminée sont exemptés de réussir l'examen de qualification pour obtenir le certificat de qualification en manutention de propane, mais qu'ils doivent néanmoins compléter l'apprentissage.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8206; télécopieur : 514 873-2189; courriel : jean-louis.gauthier@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

### Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression\*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié, à l'article 3 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « réparation », de « , la réfection, la modification »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P) pour :

a) l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

b) l'installation, le raccordement, l'entretien, la réparation, la réfection, la modification ou l'enlèvement de toute tuyauterie de propane et de ses accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

c) l'installation et le raccordement des bouteilles, incluant leurs accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés.

« 4.1<sup>o</sup> le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) pour :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1546), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1147-2008 du 10 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6451A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

a) l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout appareil approuvé au gaz naturel dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

b) l'installation, l'entretien, la réparation, la réfection, la modification ou l'enlèvement de toute tuyauterie de gaz naturel et de ses accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

c) le raccordement de toute tuyauterie de gaz naturel au réseau de distribution du gaz naturel, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Est exempté de l'examen de qualification exigé pour obtenir le certificat en manutention de propane prévu par le paragraphe 10° de l'article 3, l'apprenti qui a complété l'apprentissage et qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi le cours intitulé « Cours de formation pour les chauffeurs de camion de propane en vrac » dispensé par cette association. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques » par les mots « ou en chauffage »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « en tuyauterie de procédés techniques, ».

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « , en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques » par les mots « ou en chauffage »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de « en tuyauterie de procédés techniques, ».

**5.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « article 9 », de « , de l'article 9.1 ».

**6.** L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression de la ligne du tableau qui concerne le certificat de compétence de la catégorie 121 « préposé à l'installation de la tuyauterie ».

**7.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Le certificat de compétence de la catégorie 111 « préposé à l'installation de la tuyauterie », délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tient lieu, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) et du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009. ».

**8.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « article 25 » par « article 31 ».

**9.** La personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'une carte d'apprenti ou d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) est réputée titulaire, respectivement, d'une carte d'apprenti ou d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P) jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de la carte ou du certificat dont elle est titulaire.

En outre, la personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de compétence de la catégorie 121 « préposé à l'installation de la tuyauterie » tenant lieu de certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) en vertu de l'article 38 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, tel qu'il se lisait à cette date, est réputée titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P) jusqu'à la date de son anniversaire de naissance en 2009.

**10.** La personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) délivré en renouvellement d'un certificat de compétence de la catégorie 111

« préposé à l'installation de la tuyauterie » qui en tenait lieu en application du premier alinéa de l'article 39 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, tel qu'il se lisait à cette date, est réputée également titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) jusqu'à la date d'expiration du certificat dont elle est titulaire.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

51348

## Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

### **Certificats de qualification et d'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction** — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à abolir le certificat de qualification en tuyauterie de procédés techniques requis pour l'exécution de certains travaux sur des systèmes de tuyauterie de procédés techniques.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8206; télécopieur : 514 873-2189; courriel : jean-louis.gauthier@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction\***

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, et l)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié, à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « système de chauffage et de combustion » par la suivante :

« « système de chauffage et de combustion » : la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production d'énergie thermique sous quelque forme que ce soit dans tout bâtiment ou toute installation ainsi que la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la distribution d'une telle énergie pour chauffer tout bâtiment »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de « système de plomberie » et après les mots « distribution d'eau », de « , y compris les systèmes de protection contre l'incendie, »;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « système de tuyauterie de procédés techniques ».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1146-2008 du 10 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6448A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.